

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 mai 2013 — macros consult/OHMI — MIP Metro (makro)

(Affaire T-579/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative makro — Dénomination sociale macros consult GmbH — Droit acquis antérieurement à la demande d'enregistrement d'une marque communautaire et donnant à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation de la marque communautaire demandée — Signes non enregistrés bénéficiant d'une protection en droit allemand — Article 5 du Markengesetz — Article 8, paragraphe 4, article 53, paragraphe 1, sous c), et article 65 du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 178/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: macros consult GmbH — Unternehmensberatung für Wirtschafts- und Finanztechnologie (Ottobrunn, Allemagne) (représentants: initialement T. Raible, puis M. Daubenmerkl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement R. Manea, puis G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 octobre 2010 (affaire R 339/2009-4), relative à une procédure de nullité entre macros consult GmbH — Unternehmensberatung für Wirtschafts- und Finanztechnologie et MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *macros consult GmbH — Unternehmensberatung für Wirtschafts- und Finanztechnologie est condamnée aux dépens.*

Arrêt du Tribunal du 14 mai 2013 — Sanco/OHMI — Marsalman (Représentation d'un poulet)

(Affaire T-249/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un poulet — Marque nationale figurative antérieure représentant un poulet — Motif relatif de refus — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 178/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sanco, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: A. Segura Roda, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Marsalman, SL (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 février 2011 (affaire R 1073/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Sanco, SA et Marsalman, SL.

Dispositif

1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 17 février 2011 (affaire R 1073/2010-2) est annulée.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 19.2.2011.

⁽¹⁾ JO C 204 du 9.7.2011.